

CAHIER 07

La Châteltenie

D'Ussel

(En Allier)

LA CHÂTELLENIE

Au milieu du 9^{ième} siècle, miné par les luttes incessantes de succession, envahi par des armées vikings qui rançonnent, razié par les Hongrois ou Magyars cousins des Huns, l'empire européen carolingien s'effondre. Dans cette nuit couvrant la deuxième moitié du 9^{ième} siècle et le 10^{ième}, tout est pillé et détruit. Les magyars sont particulièrement actifs dans notre région. Néris disparaît définitivement ainsi que Châtel-de-Neuvre et Chambon. Les églises sont brûlées, les habitants emmenés en esclavage. Il n'y a plus d'État. Ceux qui se trouvent encore à la tête d'anciennes circonscriptions administratives (comtés, vigueries, mesnies ...) les gèrent comme ils peuvent et s'en trouvent propriétaires de fait. C'est l'émiettement total du territoire. La grande insécurité et la vacuité de l'État vont conduire la société civile à se reconstruire dans un système d'autodéfense, d'autosuffisance et d'auto-gestion à l'échelon local, base de la féodalité. Les vigueries évolueront en châteltenies

Une châteltenie (seigneurie avec un château ou une maison forte) est à la fois la zone de juridiction du seigneur châtelain mais surtout l'ensemble du domaine foncier constitué par les terres sous cette juridiction.

A l'origine les châteltenies, bientôt composées de fiefs, étaient des unités territoriales d'un seul tenant. Mais par héritages, apanages, achats ou ventes, etc., nombre de fiefs devinrent mouvants. Les châteltenies s'étendaient donc mais se morcelaient. Ainsi le recueil « *Coutumes générales et locales du pays et Duché du Bourbonnois* », de 1732, signale qu'il y a alors plus de 240 justices seigneuriales dans l'étendue du Bourbonnais sans compter les 17 châteltenies anciennement duciales de la province, devenues royales sous François Ier. Ce sont, pour ce qui nous intéresse de près, celles de Billy, Vichy, Gannat, Ussel, Chantelle, Verneuil. Notre châteltenie englobait principalement les fiefs d'Ussel, Leu, Etroussat, Ceuillat, Saint-Germain-de-Salles, Salles et Saint-Cyprien et quelques uns dans Fourilles. Mais d'autres fiefs en ont fait partie. Ainsi, par exemple, le sieur de Mareschal, seigneur de Charbonnières, du Rosay et autres lieux, était vassal de notre châteltenie à cause de la justice des Noix (Château des Noix, à Cressange). Ainsi au 18^{ième} siècle la châteltenie d'Ussel a sous sa juridiction Cressanges (paroisse alors située au milieu de la châteltenie de Verneuil), le Bouchet (à St Quintin sur Sioule, sur une butte dominant les gorges, à 8 km d'Ebreuil) et "autres membres et dépendances" (cf. annexe 02 – les châtelains et officiers d'Ussel).

Au Moyen Age les châteltenies se dotent d'officiers de police rurale chargés de veiller au maintien des droits seigneuriaux, de recueillir ses rentes et de rappeler aux vassaux les services dus par eux. Ce sont les prévôts, appelés aussi baillis. Chacun est responsable d'une division secondaire de la châteltenie. Ils étaient aussi juges pour les causes portées au tribunal du seigneur.

Au 16^{ième} siècle il n'existe plus de châteltenies indépendantes. L'office de prévôt a disparu remplacé par celui de capitaine-bailli-châtelain nommé par le suzerain.

Les châteltenies (et seigneuries) se répartissaient l'essentiel du territoire français. Il existait cependant des terres sans seigneur, les « alleux » que l'on rencontre principalement dans la moitié sud-ouest de la France. Le record est détenu par l'Auvergne où près de la moitié des terres furent des alleux. La dénomination de Leu a probablement cette origine

Il convient de s'arrêter quelques instants sur la position de seigneur et sur le territoire seigneurial (Châteltenie dans le cas d'Ussel) pour comprendre la société d'avant 1789.

Le seigneur est le détenteur de la châtelainie. S'il est généralement un personnage physique, ailleurs ce peut être une abbaye, un chapitre, une ville, une commanderie, un évêché, ... C'est alors l'autorité de l'institution qui incarne le seigneur. Qu'il soit un personnage puissant ou un villageois parmi les autres villageois, le titre de « seigneur » lui confère une aura de protecteur et de maître paternel de ses sujets. Et il est un homme respecté. Le seigneur propriétaire d'une châtelainie n'y réside pas nécessairement, surtout s'il est propriétaire de plusieurs seigneuries ou châtelainies, voire un grand du royaume ou le roi lui-même. Il nomme alors un résident local qui le représente et ce châtelain désigné doit rendre compte au propriétaire de sa gestion de la châtelainie confiée et de ses actions.

Si dans les premiers temps les seigneuries s'étaient organisées autour de personnages puissants et qui apportaient la sécurité à la communauté à l'entour, nombre de leurs descendants et successeurs se ruinèrent par obligations militaires et durent vendre leurs seigneuries. N'importe qui put alors devenir seigneur. Il suffisait d'acheter une seigneurie. Dès lors, le seigneur peut être un marchand, une femme, un chanoine, un fermier, voire un paysan qui s'est enrichi par les offices, les prêts d'argent et en accaparant des terres. Il ne faut donc pas confondre seigneurie et noblesse qui sont deux choses totalement différentes, même si dans certains cas elles coïncident.

Le seigneur ou son représentant désigné par acte écrit, a prééminence sur le territoire de sa seigneurie. Il a son banc à l'église, communie en premier, choisit parfois le curé (droit de patronage), mais il est surtout percepteur en son domaine et juge en sa juridiction.

Une seigneurie importante se compose généralement de deux parties foncières distinctes et de statuts différents: d'une part la réserve qui est le domaine privé du seigneur avec la maison seigneuriale (souvent un château), le lieu de justice, le parc, la ferme et sa basse-cour, la chapelle, le ou les moulins, un bois, etc. ; et d'autre part, les tenures ou censives, c'est-à-dire toutes les parcelles concédées ou confiées jadis, puis transmises de génération en génération à des exploitants, et pour lesquelles ces derniers payent au seigneur le cens, une redevance périodique

Le château témoigne de la puissance d'un seigneur. Une agglomération s'est très souvent développée au pied des murailles. C'est ce qui est arrivé à Ussel où le village primitif se situait à La Croizette. Le château a fait naître le Bourg. On y trouve tous les équipements collectifs nécessaires (halle, fontaine, lavoir, four, ...). ces équipements collectifs dits banaux sont entretenus et pérennisés par le châtelain qui en contrepartie perçoit une taxe d'utilisation sur certains (four, moulin, ...). Dans ce chef-lieu seigneurial se tiennent aussi les marchés et des foires. A l'occasion de ces manifestations le seigneur y prélève des taxes sur les denrées. A partir du 17^{ième} siècle de grandes foires saisonnières régionales, beaucoup plus importantes, se développèrent en sus des régulières de ces chefs-lieux.

L'essentiel des revenus d'une seigneurie provient du domaine foncier. C'est dire que le seigneur apparaît aussi comme percepteur. Il lève d'abord le cens, mais aussi les droits payés lors des mutations foncières (lods et ventes) ou le champart (taxe sur les terres nouvellement défrichées), etc... (voir annexe 05). Ces impositions sont plus ou moins fortes et variables selon les provinces. Elles étaient relativement légères à Ussel comparé aux provinces de l'Ouest, de l'Est et du Nord.

La seigneurie étant avant toute chose un domaine foncier, il est nécessaire de l'exploiter. Le seigneur assure la protection du lieu et des habitants en échange de services rendus en nature, appelés corvées, qui consistent à participer aux travaux généraux d'intérêt commun *«faire annuellement toutes les fois qu'il plaist courvées tant à charroyer vins, grains, foings*

que matériaux d'édifices, pareillement à faulcher et charroyer foings que aller au moulin, quérir tout leur bois, réparer le chasteau et les molins et aultres courvées telles qu'ils plaist au seigneur et chastellain » (Seigneurie de Vercel 1518).

Mais la corvée n'est pas forcément assurée en nature (charrois, hommes, labours...) Elle peut aussi, parfois, soit être directement réglée en espèces sonnantes et trébuchantes, soit en rétribuant un ouvrier qui fera le travail physique pour votre compte. La corvée pour ce qui concerne l'entretien des fossés et des chemins et la réglementation annuelle afférente se sont maintenues à Ussel comme dans beaucoup de communes rurales au moins jusqu'au milieu du 20^{ième} siècle. Ce reliquat des us communautaires du Moyen Age fut supprimé dans notre commune le 20 février 1970 par décision du Conseil municipal (voir cahier 12 – paragraphe 14)

Comme nous l'avons esquissé plus haut, tout seigneur, en vertu de son pouvoir et de son devoir de banalité, est tenu de construire, restaurer et entretenir les instruments banaux (four, moulin, pressoir, ...). Il doit les mettre à la disposition de la population de la seigneurie. En contrepartie les habitants sont très généralement obligés de les utiliser et de verser une redevance à chaque utilisation. Le plus souvent, pour leur exploitation, le seigneur afferme ces instruments banaux. Apparaît alors, de fait, un monopole technique et économique.

Comme pour les instruments banaux affermés, le seigneur peut aussi accorder les droits de pêche et de chasse sur ses terres à qui il veut, par location ou amodiation

La justice royale s'affirme progressivement au cours des 16^{ième}, 17^{ième} et 18^{ième} siècles, dans le cadre de l'État centralisateur en formation. Elle s'occupe avant tout de ce qu'elle estime être l'intérêt général du royaume. Mais, pour le reste, les justices seigneuriales restent quotidiennes jusqu'à la Révolution. Le seigneur manifeste sa puissance judiciaire par les attributs visibles de justice : pilori, carcan, bancs plaidoyables, et surtout potence et gibet. Les seigneurs justiciers ont pour mission de maintenir l'ordre, arrêter les délinquants et faire exécuter les décisions des tribunaux. Mais ils n'ont à leur disposition que peu ou pas de personnel spécifique. Ils doivent le plus souvent utiliser leur seul sergent qui se sent souvent plus solidaire des habitants que du juge. L'impunité et le camouflage des contrevenants sont ainsi grandement facilités. Il leur suffit le plus souvent de s'éloigner de quelques kilomètres pour changer de juridiction, et de s'y faire oublier quelques temps. D'autant qu'il n'existe aucune carte d'identité pendant tout l'Ancien Régime..

Qui dit juridiction seigneuriale dit nécessairement acte de justice (Pour plus ample information sur la justice avant 1789, voir cahier 03, Clés pour le passé, avant dernier paragraphe page 14). Mais rendre justice ne dispense pas de clémence éventuelle. Il ne faut pas oublier que dans l'esprit des populations d'alors, la peine est d'abord conçue comme une pénitence devant aider le coupable à expier ses péchés sur terre pour lui éviter la damnation éternelle. La peine est parallèlement ressentie par la communauté comme dédommagement de l'attentat commis à l'encontre son bon fonctionnement. Et à l'intérieur de la communauté, tout le monde se connaît. La peine peut donc parfois se résumer à une amende honorable publique.

Dans les petites seigneuries, le seigneur est généralement présent aux audiences. Ailleurs il se fait souvent représenter par un homme de loi qu'il a nommé par lettres de provision. Quelques hommes de loi tiennent les plaids. Ils s'occupent le plus souvent des délits, de police locale, de querelles de voisinage, d'atteinte aux propriétés, Ils fixent les bans des vendanges et des moissons.

Les justices seigneuriales sont de trois niveaux:

- La basse justice : simple connaissance des délits ; amende de faible valeur.

-La moyenne justice : connaissance des délits et des crimes. La peine peut être de

correction corporelle, de bannissement temporaire, d'amende. La moyenne justice s'occupe aussi, par exemple, de l'inspection des poids et mesures, des tuteurs ou curateurs....

- La haute justice a connaissance de toutes les causes personnelles. Elle nécessite l'existence d'une prison, et d'attributs de justice bien visibles : un pilori et un gibet.

Seuls les seigneurs qui ont la haute justice ont une importance réelle. Ce fut le cas d'Ussel dès l'origine de la châtelainie. En voici un exemple sur papier officiel, peu avant la Révolution Française: « *Gilbert François MIOCHE, conseiller du roi, juge civil, criminel et haut juge de procès, châtelain de la châtelainie royale d'Ussel, Cressanges, le Bouchet et autres membres et dépendances* ». (Mioche, natif d'Ussel et y résidant, fut effectivement châtelain d'Ussel de 1740 à son décès en 1761)

La puissance seigneuriale dépend donc de l'ampleur du domaine foncier et des revenus qu'il engendre et mais aussi de sa justice.

Au plan politique et d'appartenance, quatre grandes périodes marquent l'histoire de la châtelainie d'Ussel.

- **Des origines à 1258** où les châtelains sont les premiers seigneurs constructeurs de la forteresse féodale et y résident. Ils ont alors droit de haute, moyenne et basse justice dans leur juridiction. Une puissante famille féodale est connue sous le patronyme héréditaire "d'Ussel".

Ils furent très tôt dépossédés de la forteresse et de la seigneurie d'Ussel puisqu'en 1330 Morel d'Ussel, damoiseau, qui reconnaît tenir en fief du sire de Bourbon sa maison de Vernet, ne porte plus le titre de seigneur d'Ussel. Il en est de même pour des d'Ussel dans des aveux de 1322 et de 1351. Les membres de la famille conserveront cependant de nombreux fiefs pendant les 14^{ième} et 15^{ième} siècles et jusqu'au 17^{ième} (à Vernet, Jenzat, Monestier, St Germain de Salles, Bayet, Ussel, ...). Certains seront seigneurs de places fortes comme le château-fort d'Anglas à Mazerier (Cf. la famille d'Ussel en annexe 08)

- **De 1258 à 1417** la seigneurie d'Ussel devient possession de la famille ducale de Mercoeur, puissante famille d'Auvergne. En 1250 Beraud IX de Mercoeur avait abandonné à l'époux de sa belle sœur, Mathilde de Bourbon, tous les droits lui venant de sa femme sur le Bourbonnais, à l'exception d'Ussel et de Cressange. La châtelainie d'Ussel, avec son château-fort, se trouve être ainsi enclave d'Auvergne plantée dans le Sud du Bourbonnais. Pendant ces 160 ans, le château d'Ussel n'est plus la résidence du seigneur en titre. Les châtelains-résidents, les prévôts et les autres officiers sont nommés par les de Mercoeur dont ils sont seulement les représentants locaux. En 1320 le château d'Ussel avec ses appartenances revient à la femme de Beraud X de Mercoeur, Isabeau du Forez, pour en jouir après le trépas de son mari. En mai 1323, au décès de ce dernier, Jean, héritier de Béraud X, prend d'autorité possession d'Ussel. S'en suit un procès à l'issue duquel Jean abandonnera Ussel à Isabeau pour mettre fin à ses réclamations. En 1340-1342 le prévôt est Jean de Cullat (Ceuillat). A ces dates il fait aveu pour maisons de Cullat et Ussel, motte, fossés, terres, cens et autres profits à cause de ses baillies et prévôtés d'Ussel et d'Estroci (Etroussat), Malgré les héritages ou les mariages, les Mercoeur prendront soin de conserver Ussel, leur citadelle auvergnate implantée en Bourbonnais ;

Cependant, n'étant plus la résidence effective du propriétaire, le logement seigneuriale n'est plus vraiment entretenue. Quant au château féodal il perdra irrémédiablement son rôle de place forte dès l'arrivée en fin de période de l'artillerie à tir tendu, puis se dégradera (cf. cahier 04 –le château).

- **De 1417 à 1527** la châteltenie d'Ussel est de nouveau bourbonnaise. En 1417 Anne de Mercoeur, dauphine d'Auvergne et veuve depuis sept ans de Louis II de Bourbon, décède. Leur fils aîné et héritier, Jean Ier de Bourbon, réintègre par héritage la seigneurie d'Ussel dans son duché du Bourbonnais. Cette réunion deviendra définitive en 1439 après le décès de sa demi-sœur, Marguerite de Bourbon, dame d'Ussel, qui avait reçu en 1434 la seigneurie d'Ussel en dot de mariage. Ussel devient alors une des dix-sept châteltenies ducales du Bourbonnais. Le capitaine-châtelain directement nommé par le Duc, prêtait serment dès son entrée en fonctions. Celles-ci étaient de trois ordres : militaires, judiciaires et administratifs. Il était assisté dans ces fonctions par un bailli, un procureur, un greffier, des sergents et un concierge. Il pouvait parfois être remplacé par un lieutenant qui avait alors tous ses pouvoirs. En ce moyen-âge finissant Pierre II, 7^{ième} duc du Bourbonnais, décide de faire mettre par écrit la coutume ancienne. En 1493 les commissaires choisis et nommés par le Duc se transportèrent à Ussel et dans les 16 autres châteltenies ducales. Ils y assemblèrent ecclésiastiques, nobles, notaires, praticiens des lieux afin de dresser les procès-verbaux, base nécessaire à la rédaction de cette ancienne coutume immémoriale et presque toujours non écrite.

Militairement et civilement le capitaine-châtelain à Ussel était responsable du respect des lois du duché et de la police dans sa juridiction, de la défense des intérêts du duc, de l'entretien et de la garde des locaux nécessaires où l'on entreposait les redevances en nature (blé, vin, fourrages, argent, ...), du logement de l'administration, de la défense des habitants de la châteltenie, des équipements banaux nécessaires à la population de la châteltenie (four, moulin, lavoir, fontaine publique, ponts, halle, pressoir, ...), de la petite troupe affectée au château, ...

Judiciairement il avait les fonctions de juge ordinaire de première instance pour toutes causes, qu'elles soient civiles ou criminelles. Les coupables étaient détenus dans les prisons du château et tous les crimes, délits et procès divers relevaient de son tribunal.

Le châtelain était aussi un administrateur. Il percevait les revenus de la châteltenie et était à la fois receveur et gérant, avec comptes à rendre. Mais au fil du temps, sur le modèle des fermiers généraux institués dès Philippe le Bel, des châteltenies furent aussi affermées par baux de six années. Ce fut parfois le cas à Ussel après que le château eut perdu sa situation de place forte stratégique dans la deuxième moitié du 15^{ième} siècle (voir cahier 6 – le château). On découvre ainsi que de la Saint-Jean (solstice, ici d'hiver) de 1566 à celle de 1572 notre châteltenie était affermée à Hugues du Max contre un loyer de 977 livres, plus 10 septiers de froment (environ 1300 litres) à fournir à l'hôpital de Chantelle. De même on trouve à travers deux actes de baptêmes (en 1703 et 1704) qu'en ces années le fermier du roi en la châteltenie d'Ussel était Martin de la Chaussée, bourgeois d'Ussel. Un demi siècle plus tard un autre acte permet de savoir que notre châteltenie était alors affermée (par le prince de Condé engagiste du Bourbonnais, voir paragraphe ci-dessous) à Gilbert de La Chaussée (acte de décès du 14 décembre 1750)

- **De 1527 à 1789.** En 1527 le Connétable Charles II de Bourbon, en fuite pour avoir fait alliance avec l'Angleterre, meurt en Italie. Les 17 châteltenies ducales du Bourbonnais, captées, reçoivent le statut de Châteltenies Royales. « *Liève des cens et rantes, tant de bleds, argent que gellines... comme appert par le terrier fait par Maistres Denis Petit et jehan Gadde, noctaires, dès le 12^e jour de novembre 1527, où on apprend tout suyvant son escriptée les lyeux des Cens desdicts Cullat et Etrossat deubs au Roy, nostre Sire, à cause de son chastel et seigneurie d'Ussel* ». Quatre ans plus tard, François 1^{er} annexa définitivement tout le duché à la couronne de France. Le seigneur châtelain d'Ussel est alors

directement nommé par déclaration royale, mais son entrée en fonction ne devient effective qu'après ordonnance émise en conséquence par la Généralité de Moulins
Cent trente cinq ans plus tard (1662), Louis XIV échangera avec Louis de Bourbon, prince de Condé, la province du Bourbonnais contre le duché d'Albert du prince positionné sur la frontière française. Cependant le Bourbonnais, devenu propriété de la couronne depuis 1531, est depuis inaliénable. Le roi de France reste maître de l'administration et garde la haute direction de la province. Par cet échange au titre d'engagiste, ces Bourbon deviennent seulement usufruitiers de leur ancien duché. Les Condé le garderont 130 ans, jusqu'à la Révolution. Ils l'organisent, investissent dans de nombreux domaines, développent ses potentialités dans un essor économique favorable aux populations (cahier 04), mais aussi pour en tirer plus de revenus.

Sous l'ancien régime, les coupables d'avoir détroussé ou trucidé des voyageurs sur les grands chemins, s'ils étaient pris et jugés, étaient roués et exécutés. A Ussel cela se passait sur la petite place qui était à l'entrée du village au-dessous du prieuré. En 1858 elle était devenue le jardin de l'instituteur nous dit l'abbé Boudant. Le cadavre de supplicié était ensuite transféré aux *Pendus*, sur la grande voie de Chantelle à Gannat qui borde Ussel au Sud-Ouest où il était suspendu au gibet. Les gibets étaient toujours dressés en limite des seigneuries et au bord d'un grand chemin, si possible sur un hauteur, afin d'être bien en vue des voyageurs et pour bien montrer aux malfaiteurs et aux criminels qu'ils étaient indésirables dans la châteltenie et qu'ils devaient passer leur chemin. Celui de la châteltenie d'Ussel devait probablement se situer sur la hauteur au-dessus du quartier de la Flotte, quasiment en face de la commanderie de La Marche. Le nombre des piliers de la construction indiquait la qualité du constructeur. Les ducs en avaient huit, les comtes six, les barons quatre, les châtelains trois et les gentilshommes hauts justiciers deux. Tout haut justicier devait posséder un gibet qui manifestait son pouvoir de justice, même s'il n'y avait pas eu de condamnation depuis de nombreuses décennies. Les corps y restaient suspendus jusqu'à ce que toutes leurs chairs fussent dévorées par les oiseaux de proie, ou tombassent d'elles-mêmes en lambeaux. Alors seulement, le bourreau les enterrait au dessous ou autour du gibet. En 1858, l'abbé Boudant signale que les vieux ussellois ont conservé le souvenir du dernier châtiment qui fut infligé, quelques années avant la Révolution, dans leur prime jeunesse, à un individu qui, dans une dispute de cabaret, avait tué son camarade à coups de couteau. Cependant, contrairement aux idées reçues, toutes les archives judiciaires du royaume montrent que le nombre d'exécutions capitales effectives demeura généralement très modeste (Cahier 03- clés pour le passé- dernier paragraphe). Notre châteltenie étant une des plus petites du Bourbonnais (aux alentours de 2750 administrés) les exécutions capitales ont dû y être extrêmement rares.

Puis l'exposition de corps de criminels suspendus à titre d'exemple aux gibets d'Ancien Régime fut remplacée par le spectacle public et expéditif des guillotines républicaines coupant des têtes en place publique avec les flots de sang.

Notre châteltenie est redevenue définitivement bourbonnaise en 1439. C'est alors une châteltenie ducale à part entière. Ainsi, par exemple, en 1484 et en 1486 on constate que la paroisse d'Ussel avec celles qui l'entourent ne font pas partie du terrier de tailles personnelles de la châteltenie de Chantelle qui est alors composée de seulement 17 prévôtés (à peu près 17 paroisses) (Arch. Allier A62).

Pendant 16 ans Nicolas de Nicolai (1517-1583) sillonne toute l'Europe du Nord, l'Espagne, la Grèce dans diverses armées d'Europe, et a même été en Turquie en 1551 pour le compte du roi de France. Après avoir été valet de chambre ordinaire de Henri II puis

géographe de Charles IX il s'installe dans ses terres d'Arfeuilles, en Bourbonnais qu'il connaît bien. En 1569, sa description « socio-économique » de la province permet de constater que la châteltenie de Chantelle a énormément grossi en 80 ans. Cette juridiction comprend maintenant quarante et une paroisses : Chantelle, Charroux, Vernet (à Broût-Vernet), Percenat (Barberier), Nériguet (à Bayet), Chareil-le-Coutieux, Blanzat (à Chareil), Cintrat, Cesset, Fleuriel, Target, Voussac, Louroux-de-Bouble, Vernusse, Louroux-de-Beaune, Coutansouze, Chirat-l'Église, Echassières, Nades, Chomignat (à Chouigny), Lalizolle, Sussat, Vicq, Veauce, Valignat, Tizon (à Bellenaves), Saint-Bonnet-de-Bellenaves, Bellenaves, Chezelles, Senat, Deneuille, Monestier, Banassat (à Chirat), La Font-Saint-Magerand (à Broût), Escole, Chantelle-la-Vieille, Saint-Bonnet-de-Rochefort, une partie d'Ebreuil, Sallepalerne et Jenzat. Mais Ussel et les paroisses qui l'entourent n'en font toujours pas partie

La châteltenie d'Ussel s'est donc maintenue depuis l'origine et a conservé son unité. Elle a alors son capitaine-bailli, un châtelain et son lieutenant en la châteltenie, un procureur et un concierge du château. Mais elle n'est plus qu'une île autonome au milieu d'un vaste terroir sous la juridiction de la châteltenie de Chantelle. Nicolai signale que notre châteltenie est constitué de seulement six paroisses sur lesquelles sont neuf bourgades. On y dénombre 419 feux (environ 2750 âmes) : Ussel et Leu (104 feux), Etroussat (131), Salles (43), Saint-Germain-de-Salles (45), Saint-Cyprien (49), et Fourilles (47). En voici le texte :

« Ussel, l'une des dix sept chastellenies ducales fut terre du conte Daulphin située en bon pais gras et fertile en bledz, vins, foings, huilles et autres friuctz. De la dite terre et chastellenie dependent les six parroisses qui s'en suivent c'est à scavoir,

La parroisse et chastel d'Ussel siège capital de la dicte chastellenie laquelle conciste en..... ciiij feuz

*La parroisse d'Etroussat dans laquelle sont les maisons seigneurialles de Charbonnies et du rezay appartenant à messire Jehan de Marconnay, chevalier de l'ordre du Roy cappitaine de cinquante hommes d'armes gouverneur du Bourbonnois et capitaine de la dicte chastellenie, et contient la dicte parroisse le nombre de vj^{xx}xj feuz
En ladicte parroisse est encores la maison seigneurialle de la Mothe appartenant à Gilbert Mareschal, escuier, seigneur des Noix et la maison noble de Jehan Desmeris, escuier.*

Salles, parroisse et chasteau consistant en une tour sur Siole appartenant à Jacques et François de Peschin, frères, seigneurs de Barbates, contenant xLij feuz

Saint Germain des Salles, chasteau et prieuré dans le dict chasteau sur Siole et a le prieur justice par moictié avec monseigneur le Duc et contient ladicte terre xLv feuz

Saint Ciprian ou Saint Cibran parroisse sur Siole en laquelle est maison noble de Seron alias de Vanne contient xLix feuz

Fourilles, parroisse et prieuré qui a justice par moictié avec monseigneur le Duc à cause de Chantelles et contient xLvij feuz

Les appellations de laquelle chastellenie comme aussi des autres sus nommées soullioient venir par devant le Bailly dudict Ussel, mais depuis l'édit des revocations des juges d'appel toutes vont directement par devant messieurs du siège présidial à Moulins.

Le susnommé Gilbert Mareschal, escuier, sieur des Noix à cause de sa justice des Noix, est vassal de ladicte chastellenie d'Ussel.

Le revenu de ladicte chastellenie assencé comme dessus, par maistre Jehan Foulle à Hugues de Max, fermier pour six années et six despouilles commancant au jour Saint Jehan mil v^e soixante six et finissant à semblable jour à la fin des six années à la somme de neuf cens vingt cinq livres, outre les charges ordinaires, par ce ix^exxv L.

Au cappitaine et bailly d'Ussel xx L.

<i>Au chastellain</i>	<i>x L.</i>
<i>Au lieutenant</i>	<i>c S.</i>
<i>Au procureur pour toutes choses</i>	<i>xij L</i>
<i>Au concierge pour toutes choses</i>	<i>c S.</i>
<i>A l'hospital de Chantelles, froment</i>	<i>x septiers »</i>

(assencé, accensé, acensé = à cens, c'est-à-dire avec contrat de rentes foncières)

Sous Charles IX (1561-1574, fils de Henri II et de Catherine de Médicis), le revenu annuel de notre châteltenie était donc chiffré à 925 livres, plus les 52 livres qui servaient à payer les divers officiers de la châteltenie, et 10 setiers de froment (1300 litres environ) dont profitait contractuellement l'hôpital de Chantelle

Quarante cinq ans plus tard (1614), l'intendant du Bourbonnais, Ferault-Daignet, qui s'étend largement sur la grande châteltenie de Chantelle écrit : «... *et quoy que Usset soit une chastellenye qui contient cinq paroisses, néanmoins parce qu'elle a esté autrefois desmembrée de la chastellenye de Chantelle nous metterons sa juridiction et territoire soubz ladictes chastellenie de Chantelle...* » Ferault-Daignet reconnaît donc qu'Ussel est une châteltenie à part entière depuis des siècles, avec territoire et juridiction. Mais notre châteltenie est toute petite (huit localités constituant seulement cinq paroisses). De plus elle est alors géographique cernée de tous côtés par des possessions de la grande châteltenie de Chantelle comme nous l'avons vu. L'intendant, par commodité, utilise donc un subterfuge lui permettant de faire abstraction du fait qu'Ussel est et demeure châteltenie. Il s'autorise ainsi à regrouper arbitrairement les productions de ce petit îlot au plan provincial avec celles de Chantelle. Certes, par ce transfert il simplifie son travail de synthèse sur l'état de la Province et fournit par ailleurs une idée représentative du terroir entre Sioule et Bouble. Mais à travers cette présentation comptable de l'intendant de la Province, Ussel semble, pour un lecteur superficiel, n'être plus "*légalement*" le siège juridictionnel d'une châteltenie. Par commodité, les intendants suivants perpétueront l'initiative simplificatrice de Ferault-Daignet. Cependant, au plan juridique et effectif, jusqu'à la Révolution les offices de la châteltenie royale d'Ussel continueront très généralement d'être pourvus et les titulaires nommés les exerceront et résideront sur le terroir ussellois .

Cette présentation synthétique des intendants du Bourbonnais a conduit de nombreux auteurs, copiant les uns sur les autres, à écrire que depuis 1614 Ussel n'était plus une châteltenie, ses possessions ayant été incluses dans la châteltenie de Chantelle. Si cela est un fait patent au stricte plan comptable de la province, il n'en est absolument rien au plan juridictionnel. A la fin du 17^{ième} siècle, les intendants d'Argouges en 1686 et Le Vayer en 1698, mentionnent toujours l'existence effective de la châteltenie d'Ussel dans les rapports à la Généralité de Moulins. Rien n'a changé au siècle suivant. Ainsi par déclaration du Roi en date du 09 avril 1736 (ordonnance rendue à Moulins le 05 novembre 1739) Gilbert François Mioche, conseiller du roi, juge civil et criminel, est nommé châtelain d'Ussel, Il y siégea réellement et habitait dans village avec sa famille. On dispose de nombreux documents signés de sa main à Ussel. Ainsi Ussel est resté Châteltenie royale effective jusqu'à la Révolution. Le dernier châtelain du roi en exercice a été Louis Estromoine Mioche décédé à Ussel en 1776

Quelques en-têtes authentifiant les registres d'état civil ussellois au début du 18^{ième} siècle, ont aussi pu conduire certains lecteurs à extrapoler hâtivement une dissolution de la châteltenie d'Ussel dans celle de Chantelle. En effet, à la charnière des 17 et 18^{èmes} siècles, dans un esprit de centralisation et de réorganisation, un poste de contrôleur couvrant plusieurs châteltenies voit le jour. L'Édit de juillet 1709 instaure la fonction d'un commis aux offices, unique pour plusieurs châteltenies. Ce fonctionnaire réside dans l'une d'elles. Du papier timbré standardisé est imprimé. Il suffit de compléter quelques espaces vacants pour donner au document sa spécificité propre:

« Registre des Baptêmes, Mariages & Sépultures qui se feront en la Paroisse de. *Ussel*—
 au nombre de *soixante dix huit* feux, & au dessous pendant l'année mil sept cens *dix* &
 servira de *minutte*—
 contenant *quatre* feüillets. Cottez & paraphez par premier & dernier par moy *Benoist
 Cauvard*—
 commis etably à *Bureaux de la ville de Chantelle*—
 pour l'exercice des Offices de Greffiers, Gardes, Conservateurs & Controlleurs des Registres
 des Baptêmes, Mariages & Sépultures créez par Edit du mois de Juillet 1709. FAIT à
Chantelle—
 le 26^{ième} jour de *Janvier* mil sept cens *dix*
Benoist Cauvard »

Dès 1712 il n'y aura déjà plus de papier préimprimé. Les en-têtes sur papier timbré seront de nouveau intégralement rédigés à la main. Cependant cette supervision pour plusieurs châteltenies perdurera un quart de siècle.

De 1734 à 1737 Ussel reprend la main pour ce qui le concerne : « *Le présent registre contenant quatre rolles pour servir de grosse à enregistrer les actes de Batesme Mariages et Sepultures de la parroisse d'ussel pendant l'année prochaine Mil sept cens trente sept Cotté et paraphé par premier et dernier par nous antoine Secretain sieur de neuville Con^{l^{er}} du Roy lieutenant juge civil et criminel en la Chastellenie Royale d'ussel, le tout à la Réquisition de Messire Jacques Féburier prestre prieur et curé de la ditte paroisse et suivant l'ordonnance de 1667 et la déclaration de Sa Majesté. Fait ce VingtHuit de décembre mil sept cent trente six – Secretain* »

En 1738 et 1739 c'est très provisoirement Moran, président-châtelain de Chantelle, qui authentifiera les registres d'état civil d'Ussel, en attente de l'ordonnance de nomination du nouveau châtelain d'Ussel désigné par le roi depuis avril 1736.

Puis à partir de 1740 la châteltenie royale d'Ussel recouvre toutes ses prérogatives: « *Le présent registre contenant quatre feuillets pour servir de grosse à enregistrer les actes de baptême mariage et sépulture de la paroisse d'ussel, cotté et paraffé par nous gilbert françois mioche con^{l^{er}} du roy juge civil et criminel châtelain de la châteltenie Royalle du dit Ussel suivant la déclaration du roy en datte du 9^e avril 1736 et ordonnance rendue en conséquence par monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée de bourbonnois à moulins en datte du 5^e 9bre 1739, ce troisième janvier mil sept cent quarante – mioche* »

On pourrait encore citer de nombreux autres documents prouvant que la châteltenie royale d'Ussel avec ses officiers en activité et y résidant effectivement, est restée indépendante jusqu'à la Révolution et qu'elle n'était pas fondue dans celle de Chantelle. Ainsi de 1687 à 1691 inclus, les registres d'état civil de la paroisse de Fourilles « *pour y inscrire les mariages, baptistains et mortuaires* » sont authentifiés, paraphés et signés à Ussel-même par le Conseiller du roi, lieutenant en la châteltenie royale d'Ussel, Gilbert Secretain.

Il en est de même de 1718 à 1736 inclus : « *1718, nous Antoine Secretain sieur de Neuville Conseiller du Roy lieutenant enquêteur et commissaire examinateur en la châteltenie royale d'ussel avons cotté et paraphé par première et dernière le présent registre contenant deux feuilles pour servir de minute aux actes de baptême, mariage et sépulture de la paroisse de Fourilles* » Etc.

Il a été avancé par certains auteurs que les charges d'officiers de notre châteltenie aux 17^{ième} et 18^{ième} siècles n'était plus qu'honorifiques, qu'on maintenait ces charges pour éviter d'avoir à les rembourser, et que les titulaires résidaient parfois très loin. C'est totalement faux.

Il suffit de parcourir les registres d'état civil d'Ussel pour se rendre compte aussi bien à travers leurs entêtes de registres que dans la succession des actes d'état civil eux-mêmes, que ces familles de fonctionnaires royaux (Perret, Chartier, Mioche, Secretain,) sont d'authentiques familles usselloises résidant dans la paroisse au fil de nombreuses générations. et y exerçant effectivement leurs fonctions d'officiers de la châteltenie royale (voir annexe 15, par exemple)

Toutefois nos registres paroissiaux d'état civil des dernières années de l'Ancien Régime montrent un étiolement des nominations d'officiers royaux en la châteltenie royale d'Ussel, une des plus petites du Bourbonnais. Et pendant les douze ans qui précèdent la Révolution française, faute d'ordonnance de nomination d'un nouveau châtelain, notre châteltenie se trouva par nécessité administrative obligée de se rapprocher de l'autorité officielle la plus proche représentant le roi. Ainsi ce fut l'officier châtelain de Chantelle qui assura cet intérim. Le dernier châtelain d'Ussel connu est, comme nous l'avons signalé plus haut, Louis Estromoine Mioche, ussellois né vers 1721 et mort âgé d'environ 55 ans. Son acte de décès à Ussel du 05 décembre 1776 spécifie "*conseiller du roi, président châtelain, lieutenant général de police en la châteltenie d'Ussel*".

Tous ces faits démontrent et confirment sans équivoque :

- Qu'Ussel, jusqu'à la Révolution, a été le cœur d'une châteltenie à part entière,
- Que les châtelains successifs nommés par le roi résidait dans le village et y exerçaient effectivement leurs fonctions.
- Et que la châteltenie d'Ussel est restée indépendante de celle de Chantelle jusqu'à la veille de la Révolution

Dans les toutes dernières années de l'Ancien Régime, bien qu'il n'y ait pas eu d'affectation connue au poste de châtelain d'Ussel après le décès du titulaire en décembre 1776, les autres offices avaient encore des titulaires effectifs. Et certains officiers ont rempli leurs fonctions jusqu'en 1790 inclus. Mais la château féodal étant ruiné, les personnels et services de la châteltenie l'avaient depuis longtemps abandonné. Les officiers habitaient toujours la châteltenie mais dans les maisons qu'ils possédaient à Ussel, à Leu, ou dans les autres paroisses du domaine.

Par le passé, les audiences se tenaient tous les quinze jours dans l'une des salles du château, en présence d'un capitaine-bailli, d'un président-châtelain qui était à Ussel juge civil et criminel, et d'un procureur. Les appellations, qui venaient depuis toujours par devant le bailli d'Ussel, furent ensuite, par édit royal, réservées au présidial de Moulins. La date exacte n'a pu être retrouvée, mais elle se situe aux alentours immédiats de 1560.

Pendant des siècles et jusqu'à la Révolution, la châteltenie d'Ussel eut ses propres notaires. On trouve à Ussel en parcourant l'état civil de la paroisse: un François Secretain, notaire royal en 1628 ; un Claude Secretain, notaire en 1661 ; un Louis Barnier ; un Gilbert Peyret notaire royal en 1691, décédé en 1700 ; deux Gilbert Chartier (le père et son fils) notaire(s) en 1695, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1710, 1711, 1714, 1715, 1717, 1724, 1725, 1726, 1727, 1738, 1739 ; En 1740 Gilbert Chartier fils était en même temps notaire et syndic de la paroisse. Etc.

En ces temps d'Ancien Régime, notre village était chef-lieu des huit localités actuelles constituant alors la châteltenie. Ainsi 2500 à 3000 administrés en dépendaient directement. Avec ses services administratifs, son tribunal, sa perception, ses notaires, ses praticiens (spécialistes des procédures de justice), cet Ussel d'ancien régime était l'équivalent d'une très

active sous-préfecture actuelle. Des foires et marchés s'y déroulaient. La grand-route royale passant par le bourg (carte de Cassini et cahier 05) apportait un plus économique important. Il s'en suivait un commerce fleurissant et une importante activité socio-économique. Il y avait alors à Ussel tous les nombreux artisans et spécialistes indispensables aux activités des habitants de la châteltenie: écuries pour les chevaux des voyageurs, auberges, charrons, menuisiers, sabotiers, bourreliers, forgerons, maréchaux-ferrants, barbiers, chirurgien, praticiens, épiciers, estaminets, écrivains publics, notaire, drapiers, tisserands, tailleurs d'habits, chapelier, volaillers, vendeurs de pigeons, apiculteurs fournissant le miel sucrant et la cire des bougies, maçons, charpentiers, tonnelier, rémouleur, apothicaire, bouchers, savetier, etc..... La souscription paroissiale nominale de 1804 pour la relèvement de l'église effondrée, est parvenue jusqu'à nous. Elle permet d'affirmer que 15 ans après l'ancien régime il y avait alors bien plus de 30 artisans différents dans notre village (cf annexe 01 - Démographie). Ces divers et nombreux métiers sont aussi parfois spécifiés au fil des anciens actes d'état civil ou des comptes rendus de la république naissante: tonnelier en 1685, tailleur d'habits en 1633, 1763, 1773, 1786 et 1803, chirurgien en 1784, chapelier en 1795, etc. En voici un exemple : « 9 janvier 1633, baptême de Jean Baptiste Jallon fils de messire Bertrand Jalon maitre tailleur d'habit, prévost de leux, comis concierge à près de la conciergerie en ceste chastellenie d'ussel »

En démembrant les châteltenies pour les atomiser en de nombreuses communes indépendantes les unes des autres, les décrets révolutionnaires ont arbitrairement et brutalement dépouillé Ussel de ses ancestrales fonctions régionales administratives, financières et juridiques. Ils ont aussi eu pour conséquence directe de rendre pléthoriques et obsolètes les nombreux services tertiaires du village jusqu'alors connexes à la vie des habitants des huit localités composant la châteltenie. Cette drastique réorganisation républicaine rabaisait notre antique chef-lieu de plusieurs milliers d'administrés à l'état de minuscule commune d'environ 90 feux seulement. La Révolution porta ainsi un terrible coup d'arrêt à la vitalité d'Ussel, à sa richesse économique, artisanale, matérielle et humaine. Ce fut catastrophique pour les ussellois et notre village ne s'en est pas relevé. Les activités de secteur tertiaire ont rapidement périclité suite à l'énorme déficit de clientèle qui passait brutalement de 2500 à 3000 personnes à seulement 600 ! Faute d'emplois locaux rémunérateurs, nombre de patrons et d'employés de ces secteurs ont été contraints de s'expatrier. Malgré un léger sursaut démographique dans la première moitié du 19^{ième} siècle (fin de l'Empire, Louis XVIII, Charles X) l'hémorragie a bientôt repris, entraînant un amaigrissement continu de la population usselloise (cf annexe 01). Nombre de maisons sont progressivement devenues des ruines puis ont disparu du paysage. Les artisans ont fermé boutique les uns après les autres, dans une lente et longue agonie de notre village. Les tous derniers (un forgeron, un sabotier, un menuisier/tonnelier, une épicerie, deux buvettes) ont disparu dans les années 1950.

Cependant notre châteltenie entre Sioule et Bouble a toujours été une des meilleures parties du Bourbonnais. Ce qui explique que malgré les guerres, les épidémies, les aléas climatiques, la population s'y soit maintenue à un niveau sensiblement constant pendant des siècles (voir annexe 01 - Démographie) Déjà au milieu du 16^{ième} siècle (1569) Nicolay signale que la Bouble « *petit fleuve charmant* » a depuis les temps les plus anciens, toujours fait tourner des moulins à blé et à tanneries. Le Boublon, comme notre petit boubelon, ont eu aussi des tanneries et quelques moulins. Il note que la région est « *en bon et fertile pays, abondant en toutes sortes de grains, vins, fruits, rivières, prairies, bois, de haute futaie et bons taillis...* ». Et il spécifie ailleurs (son chapitre LXVII) que la châteltenie d'Ussel est « *située en bon pais gras et fertile en bledz, vins, foings, huilles et autres fruitz* »

En 1614 l'intendant Férault-Daignet signale « *Il y a grande quantité de vignes qui*

rapportent de très bons vins en paroisses de Berberi (Barberier), Cheray (Chirat) et Ussel (Ussel)»

En 1686 d'Argouges rapporte que la situation agricole est bonne ; on récolte « *froment et autres bleds* », les vignes prospèrent à Taxat, Barberier, Vic, Tizon, Saint-Bonnet-de-Bellenaves, Bellenaves, Chezelle, Chantelle, Janzat, Ussel, Fourilles, Saint-Germain-de-Salles. Il y a « *bon pays de noix* » à Barberier, Nérignet, Chareil, Cintrat, Vic, Saint-Bonnet-de-Rochefort. Le pays est encore boisé mais les défrichements ont déjà fortement entamé les forêts de la région. (La région moulineoise, par contre, est cette même année 1686 dans une situation de catastrophe engendrée par de violentes intempéries : « *Les uns, dans les grands chemins, sont réduits à mendier; les autres, étendus devant leur porte, semblent être aux derniers moments de leur vie - d'Argouges* »)

Même pendant les troubles révolutionnaires notre région resta une riche terre agricole et productrice. Ainsi, après la moisson de 1793, afin d'approvisionner la ville de Moulins par bateaux à partir de Saint-Pourçain, un arrêté de l'administration révolutionnaire, dès septembre, ordonna réquisition de 20.000 boisseaux de blé à prendre dans les communes les mieux fournies en grains du district de Gannat, avec cahier de répartition. Il fut ainsi saisi, entre autres, 2.000 boisseaux (plus de 26.000 litres de blé) sur l'ex-territoire de notre petite châteltenie (Ussel 800 boisseaux, et pour Fourilles et Etroussat 600 boisseaux chacune). On trouvera l'histoire turbulente de ces réquisitions usselloises au paragraphe 2 du cahier 12

En ce début de 21^{ème} siècle, de notre châteltenie il nous reste sa terre généreuse et maintenue toujours fertile. On doit cette situation au travail constant et acharné de la centaine de générations besogneuses qui nous ont précédé sur ce terroir. Elles l'ont nourrie de leur sueur et modelée. Elles ont travaillé pour nous la léguer fertile et généreuse afin qu'à notre tour nous la maintenions et transmettions de même aux générations qui viendront après nous.

En 1790 les châteltenies, anciennes et séculaires unités administratives, ont été démembrées en plusieurs communes. Ussel, comme nous l'avons vu, passa brutalement du statut de chef-lieu ancestral des huit agglomérations qui l'entourent à celui de petite commune esseulée du district de Gannat, rattachée au canton très secondaire de Charroux. Tous les fonctions et services administratifs et juridiques nous sont alors enlevés par la République à l'exception de la perception régionale qui sera maintenue à Ussel pendant encore 93 ans !

Ultime vestige des services de la châteltenie royale, elle s'exerçait sur les communes d'Ussel, Charroux, Saint-Germain-de-Salles, Barberier, Etroussat, Fourilles, Chareil-Cintrat et Taxat-Senat. L'ultime percepteur en poste dans la commune fut François Boyron (de 1858 à 1883). En 1883 la perception régionale est retirée d'Ussel et implantée à Charroux. Dès lors, à l'exception de souvenirs qui bientôt s'estompèrent, il ne restait plus rien de la séculaire châteltenie ducale puis royale d'Ussel, ni de l'attraction et du rayonnement de notre village. Le riche et vivant Ussel de nos racines profondes et de nos ancêtres était euthanasié.